

Première Synthèses Informations

TASSEMENT DES PRÉRETRAITES EN 2004

En 2003, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraites ont été durcies avec la réforme des retraites et les objectifs du plan national d'action pour l'emploi qui visent à favoriser le maintien des plus âgés sur le marché du travail.

Depuis janvier 2003, il n'y a plus d'admission à l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), qui avait été très sollicitée à la fin des années quatre-vingt-dix. Depuis cette date, les conditions d'accès à l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (AFSNE) sont également plus strictes et la participation financière de l'employeur a été relevée.

Par ailleurs, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites abroge les préretraites progressives (PRP). Elle recentre le dispositif de cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) et met en place une taxe sur les préretraites d'entreprises. Ces dernières mesures ne sont toutefois mises en œuvre qu'à partir de 2005.

Dans ce contexte, le nombre d'entrées dans l'un des six dispositifs publics de préretraite existant a continué de progresser en 2003, avec 61 480 nouveaux bénéficiaires, une hausse de 9 % par rapport à 2002. Elle est essentiellement due à la progression des entrées en CATS qui prennent partiellement le relais de l'ARPE. En 2004, les entrées dans les dispositifs publics amorcent un repli significatif, y compris pour les CATS: -20 %.

En stock, le nombre de personnes relevant d'un dispositif public de préretraite continue de reculer, en 2003 comme en 2004.

Les entrées en chômage continuent de progresser, dans un environnement économique peu favorable, l'année 2003 étant marquée par un pic, le marché du travail des salariés âgés s'étant ensuite mieux comporté que celui des autres tranches d'âge. Pour les 55-59 ans, le taux de chômage en 2003 est de 7 %, et le taux d'emploi de 58 % en moyenne. Dans cette tranche d'âge, 2 101 500 personnes occupent un emploi en 2003.

Parmi les 528 000 chômeurs indemnisés de 55 ans ou plus, 409 000 sont dispensés de recherche d'emploi fin 2004, en augmentation de 6 % par rapport à décembre 2003, progression comparable à celle de 2003. Parmi eux, 102 000 perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), et 29 000 l'allocation équivalent retraite (AER). 32 % des dispensés de recherche d'emploi sont donc indemnisés par le régime de solidarité, les autres l'étant par le régime d'assurance chômage.

*Roselyne MERLIER,
(Dares).*



L'ALLOCATION SPÉCIALE DU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI (ASFNE)

Une entreprise en très grande difficulté économique et financière peut conclure avec l'État une convention d'ASFNE, quand elle est dans l'obligation de procéder à des licenciements économiques. Cette convention permet à des salariés âgés de bénéficier d'un retrait total et anticipé du marché du travail, tout en percevant une allocation spécifique, jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite. Cette disposition évite donc à ceux-ci d'être licenciés pour motif économique.

Depuis l'instruction ministérielle du 24 janvier 2003, les conditions d'accès à ce dispositif se sont durcies. L'utilisation des préretraites totales doit être sélective et de dernier recours. Toutes les mesures permettant d'éviter les licenciements ou de garantir des reclassements externes doivent avoir été envisagées. La convention ASFNE doit s'accompagner de mesures de protection forte des salariés de plus de 50 ans. Enfin, la participation financière de l'employeur aux préretraites ASFNE a été doublée en janvier 2003.

Conditions de bénéfice

Seuls les salariés âgés d'au moins 57 ans (par dérogation 56 ans), faisant l'objet d'un licenciement pour motif économique peuvent en bénéficier. Le salarié doit adhérer volontairement à la convention s'il remplit les conditions :

- d'âge,
- d'ancienneté dans l'entreprise (au moins un an),
- de durée de cotisation (au moins 10 ans d'appartenance à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale),
- s'il n'exerce plus ensuite d'activité professionnelle.

Garanties accordées au préretraité

Le préretraité en ASFNE perçoit une allocation qui s'élève à 65 % du salaire journalier de référence pour la part de celui-ci comprise dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (29 712 € par an, en 2004). A cela peut s'ajouter 50 % du salaire de référence, pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois le plafond retenu par la sécurité sociale (entre 29 712 € et 59 424 € par an, en 2004). L'allocation minimale journalière est de 27,35 € au 1er janvier 2004. Le préretraité perçoit cette allocation jusqu'à 60 ans, ou au-delà jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres de cotisation requis afin de bénéficier de la retraite à taux plein, mais au plus tard jusqu'à 65 ans.

Contribution financière

La participation financière de l'employeur au dispositif ASFNE est un élément clé de la négociation avec la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Elle est

Tableau 1
Entrées et stocks en fin d'année dans les différents dispositifs de préretraites publiques

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 (1)
Allocation Spéciale du Fonds National de l'Emploi (ASFNE)													
Nombre d'entrées annuelles.....	45 837	56 345	49 462	23 683	21 015	21 669	18 672	11 993	7 920	6 740	6 875	6 994	4 855
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..	162 558	174 662	179 219	152 409	128 442	107 789	90 654	73 411	59 939	48 045	37 958	33 426	25 523
Pré retraite progressive													
Nombre d'entrées annuelles.....	4 517	10 616	22 282	26 858	24 262	20 870	16 717	13 372	11 117	12 357	14 616	15 296	8 516
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..	13 114	17 145	30 910	52 520	54 672	55 032	52 112	44 675	42 045	42 764	47 275	50 935	42 410
Allocation de Remplacement Pour l'Emploi (ARPE) (2)													
Nombre d'entrées annuelles.....				2 650	52 211	35 353	43 438	45 170	37 461	21 354	834	-	-
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..				2 622	49 523	65 795	76 917	84 519	86 580	73 121	38 161	16 750	5 302
Congé de Fin d'Activité (CFA).....													
Nombre d'entrées annuelles.....						19 168	10 782	15 564	11 888	12 965	14 162	14 982	nd
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..						10 061	12 117	15 142	18 407	21 579	22 664	22 257	nd
Cessation d'Activité de certains Travailleurs Salariés (CATS) (3)													
Nombre d'entrées annuelles.....									5 218	5 313	11 824	16 519	13 183
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..									5 218	9 871	18 753	31 661	38 932
Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante (CAATA)													
Nombre d'entrées annuelles.....									3 894	5 803	8 335	7 685	8 100
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..									3 785	9 152	16 681	22 516	27 500
TOTAL PRERETRAITES PUBLIQUES													
Nombre d'entrées annuelles.....	50 354	66 961	71 744	53 191	97 488	97 060	89 609	86 099	77 498	64 532	56 646	61 476	34 654
Nombre d'allocataires en cours à la fin décembre ..	175 672	191 807	210 129	207 551	232 637	238 677	231 800	217 747	215 974	204 532	181 492	177 545	139 667

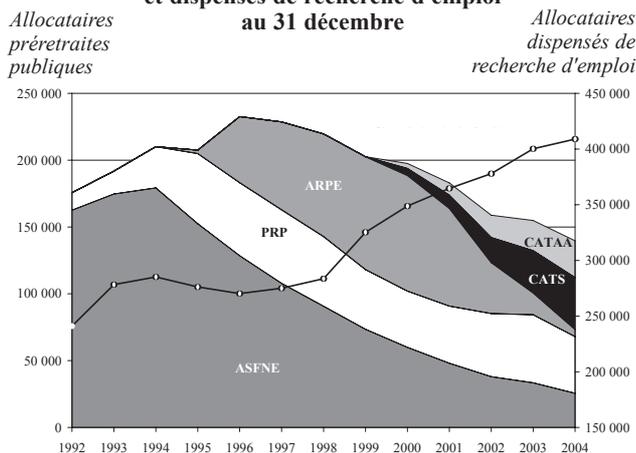
(1) - Les données 2004 sont provisoires et proviennent, sauf pour les CAATA, de remontées Unédic arrêtées en décembre 2004.

(2) - ARPE: dispositif clos fin 2002.

(3) - CATS : la statistique Unédic est complétée par les informations données par les entreprises se gérant elles-mêmes ou faisant appel à un gestionnaire autre que l'Unédic. En 2003 et 2004, c'était le cas du secteur de la presse quotidienne régionale et de certaines banques.

Sources : Unédic (Fichier national des allocataires), exploitation Dares, Ministère de la fonction publique, CNAM.

**Nombre d'allocataires de préretraites publiques*
et dispensés de recherche d'emploi
au 31 décembre**



* - Hors Congé de fin d'activité (Fonction publique).

Source : Unédic, CNAM.

fixée au cas par cas, en fonction des caractéristiques du plan de sauvegarde de l'emploi, de la taille de l'entreprise, de sa capacité contributive, et de l'âge des bénéficiaires. En 2003, cette participation variait de 22,5 % à 46 % pour les petites et moyennes entreprises ; de 48 % à 56 % pour les grandes entreprises.

Le coût de la participation financière des employeurs a été fortement relevé par l'instruction ministérielle du 24 janvier 2003.

Une part de la contribution due par l'entreprise est financée par le salarié qui verse une somme correspondant à la différence entre l'indemnité conventionnelle de licenciement et la plus élevée des deux indemnités suivantes : indemnité de départ à la retraite ou indemnité légale de licenciement. Cette participation du salarié est plafonnée forfaitairement.

LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ DE CERTAINS TRAVAILLEURS SALARIÉS (CATS)

Les salariés ayant exercé des métiers pénibles, ou les salariés handicapés, peuvent, sous certaines conditions, cesser leur activité grâce au dispositif CATS. Ce dispositif, mis en place par le décret n°2000-105 du 9 février 2000, permet aux salariés de percevoir une allocation exonérée de charges sociales, et partiellement financée par l'État.

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites recentre le bénéfice du dispositif sur les salariés handicapés et sur ceux ayant exercé des métiers à très forte pénibilité. Un décret d'application, paru au journal officiel du 29 janvier 2005 (décret n° 2005-58 du 27 janvier 2005), s'applique à toutes les conventions conclues après sa date d'entrée en vigueur.

La signature d'une convention CATS avec l'État ouvre droit à une exonération de cotisations sociales

sur les allocations versées aux bénéficiaires et peut donner lieu à une prise en charge partielle de l'allocation par l'État, financée sur le Fonds national de l'emploi.

La possibilité de conclure une convention avec l'État est soumise à une double condition : d'une part, l'entreprise doit appartenir à une branche ayant conclu un accord professionnel national définissant les caractéristiques générales de cessation anticipée d'activité ; d'autre part, l'entreprise doit avoir conclu un accord d'entreprise, reprenant le cadre de l'accord professionnel et le déclinant à son usage.

L'accord professionnel national doit préciser le champ d'application professionnel du dispositif, les conditions et l'âge d'accès, le montant de l'allocation servie aux bénéficiaires et les modalités de son versement, les conditions d'une éventuelle reprise d'activité par les salariés concernés par la CATS, ainsi que la période durant laquelle les salariés peuvent adhérer au dispositif.

L'accord d'entreprise doit fixer le nombre de départs en CATS durant la période d'adhésion définie par l'accord professionnel, stipuler une durée collective du travail inférieure ou égale à 35 heures hebdomadaires sur l'année, ainsi que des dispositions relatives à la gestion prévisionnelle de l'emploi, au développement des compétences des salariés et à leur adaptation à l'évolution de leur emploi.

Conditions nécessaires pour que l'État prenne en charge partiellement l'allocation versée aux salariés

Les salariés concernés doivent :

- soit avoir travaillé durant 15 ans en équipes successives ou à la chaîne ;
- soit avoir travaillé habituellement 200 nuits ou plus par an pendant 15 ans ;
- soit avoir la qualité de travailleur handicapé à la date de l'accord de branche et compter au moins 10 ans d'affiliation à un régime salarié de sécurité sociale.

La période d'adhésion à la CATS, fixée par l'accord professionnel, ne doit pas dépasser cinq ans. Pendant la période de cessation d'activité et de versement de l'allocation, le contrat de travail est suspendu. Si l'accord professionnel prévoit une possibilité de reprise d'activité, le versement de l'allocation au salarié est interrompu lors de la reprise d'activité effective.

Les salariés doivent avoir 55 ans au moins à la date où ils adhèrent au dispositif, avoir travaillé dans

l'entreprise de façon continue pendant au moins un an, ne pas réunir les conditions de validation d'une retraite à taux plein, n'exercer aucune activité professionnelle. La prise en charge partielle par l'État de l'allocation n'intervient qu'à partir du 57^{ème} anniversaire du salarié et se poursuit jusqu'à l'âge où il réunit les conditions de validation d'une retraite à taux plein, dans la limite de 65 ans maximum.

Montant de l'allocation et détermination du montant de la participation de l'État

Les partenaires sociaux définissent le montant de l'allocation dans le cadre de la négociation de l'accord professionnel national. L'assiette servant de base à la participation de l'État est égale à l'allocation définie par l'accord professionnel national, dans la limite de 65 % du salaire de référence pour la part de ce salaire n'excédant pas le plafond de la sécurité sociale (en 2004, entre 29 712 € et 59 424 € par an) et de 50 % pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond.

La participation de l'État est établie suivant un barème progressif en fonction de l'âge d'adhésion au dispositif.

Taux de prise en charge de l'allocation par l'État, selon l'âge du bénéficiaire

55 ans	56 ans	57 ans ou plus
20 %	35 %	50 %

LA CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE DES TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (CAATA)

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a mis en place un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les salariés et anciens salariés exposés à l'amiante. Cette préretraite concerne des salariés et anciens salariés d'établissements de fabri-

cation de matériaux contenant de l'amiante, de ports (dockers professionnels et personnels assurant la manutention), ainsi que d'établissements de construction et de réparation navales. Les listes d'établissements pouvant ouvrir droit à cette préretraite sont fixées par arrêtés.

Le montant de l'allocation est déterminé en pourcentage du salaire de référence : 65 % dans la limite du plafonds de sécurité sociale, plus 50 % pour la part du salaire comprise entre une et deux fois ce plafond.

Des fonds spécifiques ont été créés pour la prise en charge des maladies liées à l'amiante : le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA), depuis 1999, et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA), depuis 2001. Ces fonds sont essentiellement alimentés par les entreprises au travers de leur cotisation accidents du travail/maladies professionnelles. Leurs charges croissant régulièrement, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a prévu l'institution d'une contribution plus spécifique à la charge des entreprises qui ont exposé leurs salariés à l'amiante.

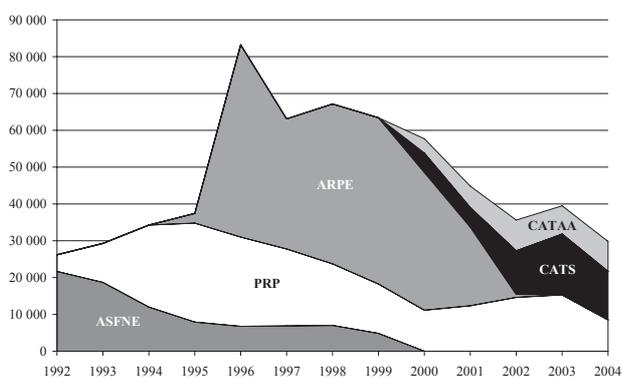
LES PRERETRAITES D'ENTREPRISE

Certaines entreprises organisent elles-mêmes le départ de certains de leurs salariés en préretraites, sans avoir recours à un financement public. On parle dans ce cas de préretraites d'entreprise « maison », ou de « congé de fin de carrière ». Dans la pratique, ces dispositifs, le plus souvent mis en place par accord d'entreprise, existent surtout dans les grandes entreprises.

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a assujéti les avantages de préretraites « maison » à une contribution spécifique, à la charge exclusive des employeurs. Son produit sera affecté au Fonds de solidarité vieillesse. Cette contribution n'est applicable qu'aux avantages de préretraite prévus par une convention, un accord collectif ou toute autre stipulation contractuelle, conclu après le 27 mai 2003. Cette contribution est recouvrée par les Urssaf. Son taux est fixé à 23,95 % à compter du premier juillet 2004, sur tout avantage de préretraite versé. Un régime transitoire, sous conditions, a toutefois été mis en place, jusqu'en 2008.

Avant la loi du 21 août 2003, aucune contribution n'était exigée de l'employeur, et tout se passait donc dans les frontières de l'entreprise. De ce fait, aucune information d'ordre statistique n'existe actuellement sur ce dispositif.

Nombre d'entrées annuelles par dispositif de préretraites*



* - Hors congé de fin d'activité (Fonction publique).

Sources : Unédic (Fichier national des allocataires), exploitation Dares, CNAM.

Tableau 2
Caractéristiques des nouveaux bénéficiaires de préretraites

	ASFNE					CATS (1)				PRP					Ensemble des salariés (2)
	1999	2000	2001	2002	2003	2000	2001	2002	2003	1999	2000	2001	2002	2003	
Genre															
Hommes	72,9	70,3	71,5	70,1	70,2	93,0	91,9	84,1	83,1	68,3	67,2	66,4	64,4	60,3	57,0
Femmes	27,1	29,7	28,5	29,9	29,7	7,0	8,1	15,9	16,9	31,7	32,8	33,6	35,6	39,6	43,0
Total	100,0														
Qualification (2)															
Ouvriers non qualifiés	18,6	19,6	18,0	18,3	23,7	16,4	3,0	6,5	4,0	15,4	12,3	11,4	13,0	14,9	12,2
Ouvriers qualifiés	27,2	27,7	21,9	21,3	19,4	58,5	56,6	51,8	53,7	22,5	17,4	17,1	16,9	11,7	22,2
Employés	20,4	23,8	34,8	32,6	33,4	5,3	9,2	9,8	6,3	29,9	32,9	41,5	42,6	45,1	29,4
Professions intermédiaires	23,9	20,2	16,3	12,9	11,4	17,3	18,2	19,1	26,2	23,1	25,1	18,8	16,3	15,9	22,8
Cadres	9,9	8,7	9,0	14,9	12,0	2,5	13,0	12,7	9,9	9,1	12,3	11,1	11,1	12,3	13,2
Total	100,0														
Activité économique															
Agriculture, sylviculture et pêche	0,5	0,5	0,3	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,5	0,5	0,2	0,1	0,3	0,1
Industrie	59,9	65,1	61,5	65,8	74,8	99,1	98,2	90,7	95,6	50,6	45,3	45,9	44,8	55,8	23,3
Construction	8,9	7,6	8,0	6,9	6,5	0,0	0,0	0,0	0,0	2,8	2,2	1,8	1,7	2,2	8,0
Services	30,7	26,8	30,2	27,2	18,5	0,9	1,8	9,3	4,4	46,1	52,0	52,1	53,5	41,6	68,6
Total	100,0														
Taille d'établissement (3)															
De 1 à 9 salariés				18,3	10,7			0,0	0,0				6,3	7,2	24,5
De 10 à 49 salariés				18,8	24,7			0,5	0,9				14,9	22,9	28,7
De 50 à 199 salariés				28,9	39,0			5,2	7,9				23,5	38,1	23,4
De 200 à 499 salariés				21,0	17,4			13,7	19,1				24,7	23,7	12,5
500 salariés et plus				13,0	8,3			80,5	71,9				30,7	8,1	10,9
Total				100,0	100,0			100,0	100,0				100,0	100,0	100,0

(1) - CATS : la statistique Unédic est complétée par les informations données par les entreprises se gérant elles-mêmes ou faisant appel à un gestionnaire autre que l'Unédic. En 2003 c'était le cas du secteur de la presse quotidienne régionale et de certaines banques.

(2) - Répartition par genre, activité économique et taille d'établissement: stock au 31/12/2003; source Unédic.

(3) - Les données sur la taille d'établissement antérieures à 2002 ne sont pas disponibles en raison de leur peu de fiabilité.

Sources : Unédic (Fichier national des allocataires), exploitation Dares.

LE CONGE DE FIN D'ACTIVITE (CFA)

Cette préretraite a été créée en 1997 pour les agents des trois fonctions publiques. Il permet à des personnes ayant un certain nombre d'annuités de cotisation et ayant atteint un certain âge de quitter leur activité avant 60 ans. Ce dispositif a été restreint pour l'année 2003, avec un accès plus tardif, plus sélectif, et moins intéressant financièrement. Son extinction progressive est programmée d'ici 2007.

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT POUR L'EMPLOI (ARPE)

Ce dispositif est en voie d'extinction. Depuis janvier 2003, il n'y a plus d'entrées possibles dans le dispositif puisque toutes les personnes concernées auront alors dépassé l'âge de 60 ans ou auront accédé à la retraite.

Par leur accord du 6 septembre 1995, les partenaires sociaux avaient entériné un dispositif permettant aux salariés volontaires remplissant certaines conditions d'âge et de durée de cotisation au titre de l'assurance vieillesse, de mettre fin à leur activité professionnelle, tout en percevant un revenu de remplacement jusqu'à la liquidation de leur pension de retraite. Ce dispositif devait s'achever, à l'origine, fin 1996 mais il a été reconduit depuis chaque année. En 2002, suite à l'accord des partenaires sociaux du 14 juin 2000, il a été ouvert aux salariés correspon-

dant aux critères suivants: salariés nés en 1942 ou avant et justifiant de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Financé par le Fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, ce dispositif nécessitait l'accord de l'employeur, et son engagement de maintenir le volume d'heures travaillées grâce à une ou plusieurs embauches.

Le préretraité recevait jusqu'à l'âge de 60 ans une allocation de remplacement, dont le montant s'élevait à 65 % du salaire brut antérieur.

LA PRÉRETRAITE PROGRESSIVE (PRP)

Ce dispositif est en voie d'extinction. La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites abroge en effet la préretraite progressive à compter du 1er janvier 2005. La loi dispose toutefois que les conventions conclues antérieurement continueront à produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Tableau 3
Dépenses pour les mesures de préretraites publiques *En millions d'euros*

	2002	2003
ASFNE	647,6	558,3
ARPE	957,3	438,9
PRP	385,4	419,5
CATS	26,9	96,0

Note : les dépenses sont celles effectuées dans l'année ; elles ne peuvent donc être rapportées directement aux effectifs moyen de l'année.

Source : DGEFP.

Le dispositif de préretraite progressive permettait à des salariés de travailler à mi-temps à partir de 55 ans. Ce mi-temps pouvait être modulé entre 20 % et 80 % de son temps de travail antérieur. Outre la rémunération de son mi-temps, versée par l'employeur, le salarié recevait une allocation du Fonds national de l'emploi. Cette allocation s'élevait à 30 % du salaire antérieur de référence pour la part de ce salaire en dessous du plafond de la sécurité sociale, augmenté de 25 % pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce plafond. Le droit à cette allocation prenait fin avec la liquidation par le salarié d'une retraite à taux plein, et au plus tard à 65 ans.

Le dispositif de préretraite progressive était destiné à des entreprises engagées dans un processus de réduction d'effectifs ou à des entreprises ayant une capacité d'embauche. Dans le premier cas, l'entreprise, pour éviter des licenciements économiques, proposait à ses salariés âgés remplissant certaines conditions, de passer à temps partiel. Dans le deuxième cas, la réduction du volume global d'heures travaillées due au passage à temps partiel des salariés âgés était compensée, totalement ou partiellement, par des embauches, principalement de publics dits prioritaires : essentiellement des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail.

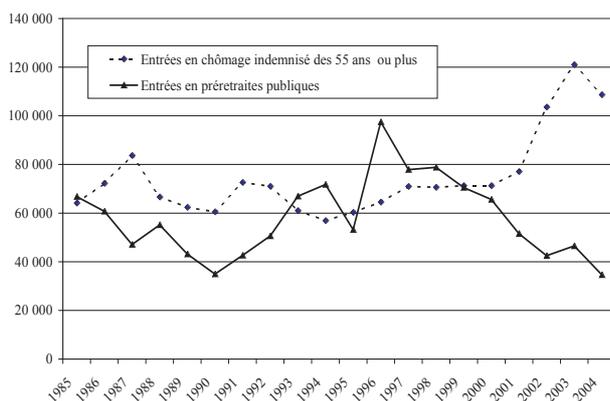
LA DISPENSE DE RECHERCHE D'EMPLOI DES CHOMEURS AGES (DRE)

Pour pouvoir percevoir un revenu de remplacement en période de chômage, la loi prévoit l'obligation de recherche d'emploi (articles L.351-16, R.351-26 et D.311-6 du Code du travail). La dispense de recherche d'emploi est une situation particulière de certains demandeurs d'emploi au regard de la condition de recherche d'emploi.

Pour pouvoir bénéficier de la DRE, les chômeurs doivent remplir les conditions d'accès à la DRE :

- à partir de 55 ans, les demandeurs d'emploi qui perçoivent une allocation d'assurance chômage et qui justifient de 160 trimestres de cotisation au titre du régime de base de l'assurance vieillesse, ceux qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ainsi que ceux qui ne perçoivent aucune allocation chômage ;
- à partir de 57 ans et demi, tous les allocataires du régime d'assurance chômage.
- et avoir effectué, auprès de leur agence locale pour l'emploi, les démarches nécessaires.

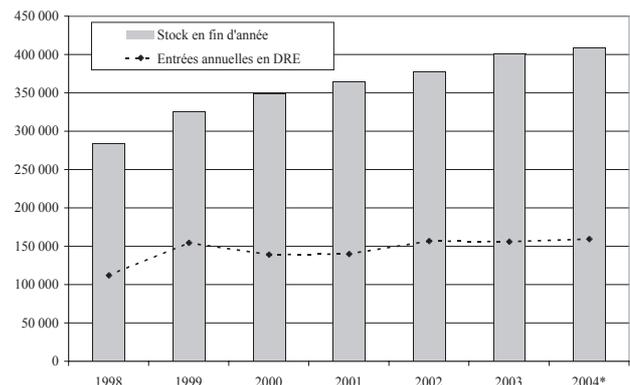
Entrées en préretraites publiques* et en chômage indemnisé des 55 ans et plus



* - Hors congé de fin d'activité (Fonction publique).

Sources : Unédic, CNAM.

Stocks et flux de personnes dispensées de recherche d'emploi



* - 2004 : données provisoires pour les entrées (Anpe).

Sources : Unédic, Anpe.

PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES sont éditées par le Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, Direction de l'animation de la recherche des études et des statistiques (DARES) 39-43, quai André Citroën, 75902 Paris Cedex 15. www.travail.gouv.fr (Rubrique Études et Statistiques) - Directeur de la publication : Annie Fouquet. Téléphone Publications : 01.44.38.22.(60 ou 61) - Documentation : 01.44.38.23.(12 ou 14) - Télécopie : 01.44.38.24.43 Réponse à la demande : 01.44.38.23.89 / e-mail : dares.communication@dares.travail.gouv.fr Rédacteur en chef : Gilles Rotman. Secrétariat de rédaction : Evelyn Ferreira et Francine Tabaton. Maquettistes : Daniel Lepasant, Guy Barbut, Thierry Duret. Conception graphique : Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Reprographie : DAGEMO. Abonnements : La Documentation française, 124, rue Henri Barbusse 93308 Aubervilliers Cedex. Tél. : 01.40.15.70.00. Télécopie : 01.40.15.68.00 - www.ladocumentationfrancaise.fr PREMIÈRES INFORMATIONS et PREMIÈRES SYNTHÈSES - Abonnement 1 an (52 n°) : France (TTC) 118 €, CEE (TTC) 124,30 €, DOM TOM (HT) 123 €, hors CEE (HT) 127 €. Publicité : Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale. Dépôt légal : à parution. Numéro de commission paritaire : 3124 AD. ISSN 1253 - 1545.